

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.604 du 9 janvier 1998

A.60.876/VIII-596
(anciennement III-19.924)
A.64.161/VIII-339
(anciennement VI-12.663)

En cause : **MOUSSET** Renée,
ayant élu domicile à la Centrale
générale des services publics
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SCHROEDERS Claude,
ayant élu domicile à la Centrale
générale des services publics
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1994 par Renée MOUSSET qui demande l'annulation de l'ordre de service départemental (OSD) 94.33.(02) relatif à l'utilisation des véhicules de service, diffusé le 16 septembre 1994 par le secrétaire général du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports (MET);

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par laquelle Claude SCHROEDERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 accueillant, à titre provisoire, cette intervention;

Vu la requête introduite le 21 juin 1995 par Renée MOUSSET qui demande l'annulation de l'ordre de service départemental (OSD) 94.33.(02) relatif à l'utilisation des véhicules de service, diffusé le 24 janvier 1995 par le secrétaire général du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports (MET);

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par laquelle Claude SCHROEDERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 27 mai et 17 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 4 novembre 1997, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et la partie intervenante, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont le même objet; que, dans ses requêtes, la requérante prend cinq moyens identiques; qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que, dans sa requête, la requérante se prévalait d'un intérêt fonctionnel "en qualité de dirigeante responsable de l'organisation syndicale qui a été désignée par celle-ci pour la représenter au sein des Comités de négociation et de concertation"; qu'elle prenait, notamment, cinq moyens de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant qu'à l'issue de son congrès statutaire du 22 mai 1996, le secteur "Ministères" de la Centrale générale des services publics a élu Claude SCHROEDERS en qualité de secrétaire national en lieu et place de la requérante; que celle-ci ne justifie plus de l'intérêt fonctionnel dont elle pouvait se prévaloir; que c'est en vain qu'elle conteste la jurisprudence en la matière, jugée contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux articles 5 et 6 de la Charte sociale et à la Conven-

tion n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique; que cette critique est dépourvue de pertinence dès lors que des associations de fait, telles les syndicats, sont recevables à agir devant le Conseil d'Etat pour défendre des intérêts dont la loi leur confère la charge; que le recours a été introduit non par la Centrale générale des services publics mais par la requérante elle-même; qu'en perdant la qualité qui lui a permis d'introduire valablement le recours en annulation, la requérante ne peut plus faire valoir un intérêt fonctionnel;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de question préjudicielle que la requérante, dans ses derniers mémoires, souhaite voir poser à la Cour d'arbitrage est irrecevable;

Considérant que, par sa requête en intervention, Claude SCHROEDERS, successeur de la requérante, demande en réalité à en reprendre l'instance; que dans son mémoire en intervention, déposé dans l'affaire A.64.161/VIII-339, il demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" L'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne et des Parties II et III de la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique (toutes dispositions précisées supra), en tant qu'il est interprété de manière telle que le successeur d'un dirigeant responsable d'une organisation syndicale représentative constituée en association de fait, sans personnalité juridique, recourant au Conseil d'Etat dans le but de faire respecter les prérogatives octroyées par

la loi à son organisation, ne justifierait pas de l'intérêt requis à reprendre l'action intentée par son prédécesseur, privant ainsi ladite organisation syndicale de sa liberté de choix de la personne chargée de défendre les prérogatives qu'elle tire de la loi, la liberté de choisir son mode d'organisation et du droit à poursuivre équitablement toute action judiciaire ?";

Considérant que le grief de la partie intervenante semble viser les articles 55 à 58 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat plutôt que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, toutefois, l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige le Conseil d'Etat à poser la question préjudicielle sollicitée par la partie intervenante; qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.60.876/VIII-596 et A.64.161/VIII-339 sont jointes.

Article 2.

Il est sursis à statuer sur les requêtes.

Article 3.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus

au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne et des Parties II et III de la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, en tant qu'il est interprété de manière telle que le successeur d'un dirigeant responsable d'une organisation syndicale représentative constituée en association de fait, sans personnalité juridique, recourant au Conseil d'Etat dans le but de faire respecter les prérogatives octroyées par la loi à son organisation, ne justifierait pas de l'intérêt requis à reprendre l'action intentée par son prédécesseur, privant ainsi ladite organisation syndicale de sa liberté de choix de la personne chargée de défendre les prérogatives qu'elle tire de la loi, la liberté de choisir son mode d'organisation et du droit à poursuivre équitablement toute action judiciaire ?";

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.